



DROIT PENAL SPECIAL I – Printemps 2022

Examen du 18 mai 2022

origines SA
(29 CP)
Albert est directeur adjoint de la société « A la bonne brioche SA », spécialisée dans la confection et vente de brioches de toutes sortes, tant aux grandes surfaces qu'aux petites boulangeries dans toute la Suisse. En cette qualité, Albert est notamment chargé de l'engagement du personnel (la société tournant autour des 30 collaborateurs).

Alice, la comptable de la société, lui ayant indiqué être surchargée en ce moment, Albert décide de recruter sa mère, Joséphine, pour épauler Alice. Joséphine est également comptable de formation et elle a exercé cette profession des années durant. Elle est actuellement au chômage mais bientôt retraitée et désire « se faire des petits sous » en vue d'une cure de thalassothérapie pour ses 64 ans. Albert, qui aimerait bien éviter de devoir financer une partie de ladite cure, engage sa maman formellement à 100% pour une durée de six mois avec un salaire mensuel net de CHF 6'400.- ; en réalité, Joséphine ne travaille qu'à 50%.

Dans le cadre de sa profession, Albert est par ailleurs amené à voyager à travers la Suisse pour rencontrer les clients. Il bénéficie à cet effet d'une carte de crédit professionnelle à son nom, pour lui permettre de s'acquitter de tous ses frais de déplacement et autres frais professionnels. Albert utilise fréquemment cette carte de crédit pour des dépenses privées (sans, bien entendu, le signaler à son employeuse). Il achète notamment avec cette carte une magnifique statuette imitation Giacometti d'une valeur de CHF 500.-, qu'il s'empresse d'envoyer outre-Manche à sa fiancée qui réside au Royaume-Uni et affectionne particulièrement le célèbre sculpteur.

Comment jugez-vous Albert ?

gestion déloyale de A 158 (A) CP

abus au travail? gestion déloyale?

selon TF

neel de A
impossible
bloqué comment?
305 bis CP

158 CP subordonné
C 138 CP
abus de confiance
abus de confiance
(138 sur 138 CP)

15.5

ZF

INDEX

- Usur d'loyale (158 al. 1 CP)
- Abus de confiance (138 ch. 1 al. 2 CP)
- Blessement d'agent (305bis CP)

PS je suis venue d'avec par mon écriture !!

~~Engagement de Josephine à 100% dans qui elle ne travaille que SA~~

ENGAGEMENT FALLACIEUX DE JOSEPHINE PAR ALBERT SOUS L'ANGLE DE

158 al. 1 CP

Éléments constitutifs objectifs (ECO)

158 al. 1 CP

Albert est directeur-adjoint de la SA et est notamment chargé de l'engagement du personnel. Il a donc une obligation juridique découlant de son contrat ^{lequel?} d'exécuter cette tâche dans l'intérêt de ladite SA. Dans cette tâche, Albert gère au moins indirectement le patrimoine de la SA puisqu'il gère les salaires versés aux employés. Le patrimoine appartient à la SA, soit à autrui. Il dispose d'une certaine autorité dans sa tâche. Partant, Albert est un auteur possible "intrinsèque" de cette

infraction propre.

En engageant et payant Josephine à un taux de 150%, dans que celle-ci ne travaille qu'à 50%, Albert viole des obligations spécifiques découlant de sa charge de directeur-adjoint de la SA. Aucun paiement n'a été payé au-à employé-à 50% plus qu'elle ne travaille. Albert commet ainsi un acte de déloyauté au sens de l'art. 158 ch. 1 CP.

En payant Josephine davantage que le produit de son travail pour la SA, Albert fait diminuer le patrimoine de la SA. Ce comportement a causé un dommage patrimonial à la SA.
montant du dommage?

Les ELD d'une gestion déloyale sont remplis.

Éléments constitutifs objectifs (ECS)

La conscience et la volonté d'Albert percent sur tous les éléments objectifs, son intention prenant la forme du dénier (art. 12 ch. 2 par. 1 CP).

Albert agit dans l'optique d'aider sa mine à financer ses dépenses personnelles hors frais de la SA, soit en soustrayant à la SA un avantage patrimonial auquel elle n'a pas le droit. Aucun motif d'exclusion au dénier d'enrichissement illégitime n'est en ligne de compte. Albert agit donc par dénier d'enrichissement illégitime et l'élément objectif de l'art. 158 ch. 1 CP est réalisé. La peine de Albert sera égrégée à conséquence.

Les ELD et ECS sont réalisés au même moment, l'urgence de

concomitance et donc remplie.

Albert ne fait l'objet d'aucun motif excluant l'illégalité ni la culpabilité.

Albert sera condamné pour gestion déloyale^{cygne} (158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) et d'une peine-musée de privation de liberté de un à cinq ans. **OU PLEC parasite?**

UTILISATION DE CARTE DE CRÉDIT PROFESSIONNELLE À DES FINS

PERSONNELLES PAR ALBERT SOUS L'ANUÉE DE 158 ET 136 CP.

ch. 1 al. 2

Selon le Tribunal Fédéral, la gestion déloyale (158 CP) est subsidiaire à l'abus de confiance (136 CP). Si les conditions de 136 CP sont réalisées, nous n'examinons pas 158 CP.

ECO

136 ch. 1
al. 2 CP

Les créances bancaires accessibles via la carte professionnelle sont des valeurs patrimoniales. La carte elle-même en tant que chose mobilière n'est pas en ligne de compte car Albert fait un éventuel abus de créances, et non de la carte en tant qu'objet.

Les créances appartiennent à la SA, soit à autrui.

La SA - volontairement - transfère à Albert le pouvoir matériel et juridique de disposer de ces créances avec l'attente expresse que celui-ci ne les utilise que dans le cadre de son travail pour

la SA. La SA et Albert ont convenu de son affectation à ce
lent statut. Il existe donc un rapport de confiance entre la SA
et Albert quant aux actions entreprises dans la centre. Albert
est donc auteur possible de cette infraction quipro.

En intégrant les actions bénévoles de la centre pour de fins
personnelles et notamment l'achat de la figurine Statuette,
Albert prive la SA de sa valeur patrimoniale et viole son
devoir de loyauté à sa disposition. Il commet ainsi un acte
constitutif d'un abus de confiance (138^{ch.1} de 1 CP) ✓

~~Albert n'a pas~~

Albert n'a pas qualité particulière au sens de 138 ch. 2 CP. Sa
peine n'est pas aggravée.

La ELO d'un abus de confiance portant sur valeur patrimoniales
sont remplis.

ECS

La concurrence et la volonté d'Albert portant sur tous les ECS
susmentionnés, son intention prenant la forme du déni (12
ch. 2 par. 1 CP).

Albert agit en recherchant l'atteinte à la confiance et restitution de
la SA, soit l'ayant droit. Il agit donc par déni d'emploi. ✓

Albert agit en recherchant un avantage patrimonial auquel il n'a
pas le droit, à la foi pour soi (dépense personnelle) et pour un
tiers (la statuette). Il agit donc par déni d'emploi d'indivisibles
illégitimes, qui ne peut être exclu in casu. ✓

Les ECS et ECU réunissent au même moment, satisfaisant l'exigence de concurrence.

Albert ne fait l'objet d'aucun motif de déchéance de l'illégitimité ni la culpabilité.

Albert sera puni pour abus de confiance (138 ch. 1 et 2 CP) d'une peine - menace privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, soit au crime au sens de 10 ch. 2 CP.

poursuite?

Les conditions de 138 ch. 1 et 2 CP étant remplies, on peut laisser de côté 158 CP.

ENVOI DE LA STATUETTE À SA FIANCEE PAR ALBERT SOUS L'ANCRAGE DE 160 CP ET 305^{bis} CP.

160 CP

La statuette a été obtenue grâce à l'abus de confiance commis par Albert. Or, nul ne peut être son propre receleur. 160 CP n'est donc pas en ligne de compte.

305^{bis} CP

La statuette constitue une valeur patrimoniale. Elle a été obtenue grâce à l'abus de confiance d'Albert surmeublé, soit par un crime au sens de l'art. 10 ch. 2 CP.

incomplet

En envoyant la statuette au Royaume-Uni, Albert commet un acte propre à entraver l'identification de son origine.

ECS

Albert agit intentionnellement, sous la forme du dessin (12
cl. 2 pers. 1 CP). Conscience et volonté d'Albert portent
sur tous les ELO.

Les ELO et ECS surviennent au même moment.

Albert ne fait l'objet d'aucun motif exclusif d'illégalité
ni de culpabilité.

Le seul motif possible d'aggravation (305^{bis} CP) soit d'une
peine-retraite de 3 ans au plus ou d'une peine-retraite de
privation de liberté
par suite?

CONCOURS

156 cl. 1 CP, 138 cl. 1 cl. 2 CP et 305^{bis} CP entrent en
concomitance ^{par} parfaite. S'applique donc l'art. 49 cl. 1 CP. La peine
probatoire de liberté de plus grande sera multipliée par 1,5, soit
 $5 \times 1,5 = 7,5$ ans maximum.